

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 27/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**1.08**

75 Allée des Noisetiers  
01150 Blyes

Références : 20240226-RAP-UDA-S5-040-PYD  
Code AIOT : 0003202716

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement 1.08 RECYCLAGE implanté 75 Allée des Noisetiers à Blyes (01150).

L'inspection a été annoncée le 13/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 1.08
- 75 Allée des Noisetiers - 01150 Blyes
- Code AIOT : 0003202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiées (SAS) « 1.08 RECYCLAGE » a été créée en 2019. Son siège social est sis au sein du Parc industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), au 75 Allée des Noisetiers à Blyes (01150).

Par arrêté en date du 17 février 2022, madame la préfète de l'Ain a autorisé la société « 1.08 RECYCLAGE » à exploiter sur son site de Blyes, sous le régime de l'autorisation environnementale, une activité de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Le traitement effectué permet de séparer les matières plastiques en 3 fractions : lourde (densité > 1,08), moyenne (densité comprise entre 1 et 1,08) et légère (densité < 1).

La fraction lourde (dite « coulante ») est temporairement stockée en extérieur puis expédiée en vrac vers un centre de traitement de déchets autorisé : centre de stockage pour les déchets non dangereux ou unité d'incinération de déchets dangereux pour les déchets bromés.

La fraction moyenne fait l'objet d'une nouvelle opération de traitement en interne à « 1.08 RECYCLAGE » (traitement par triboélectricité) qui permet la séparation du mélange des 3 catégories de plastique la constituant (polypropylène, polystyrène et Acrylonitrile butadiène styrène) pour permettre ensuite une valorisation sur site (extrusion) ou hors site.

La fraction légère PE/PP est directement régénérée par extrusion en granulés réutilisables en plasturgie.

Ainsi le site cumule des activités de réception, transit et traitement de déchets de matières plastiques, avec une activité de production de granulés de polymères. L'activité de production est assurée par trois extrudeuses ayant une capacité maximale autorisée de 100 tonnes par jour.

**Thèmes de l'inspection :** Prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. L'inspection des installations classées souligne que l'exploitant réalise les mêmes actions de prévention sur les déchets de matières plastiques présents sur son établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-361
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan du site faisant figurer les réseaux humides pour localiser les différents équipements et dispositifs mis en place : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les différents regards sont tous équipés de grilles/paniers en inox réalisés sur mesure pour retenir des granulés de dimension &gt; 1 mm ;</li> <li>• la zone d'extrusion a été équipée d'un point de récupération permettant de canaliser les fonds des cuves essoreuses. Cette fosse est équipée de pompes qui réinjectent les effluents dans les bacs de prélavage et lavage ;</li> </ul>

- les différentes zones disposent d'équipements adaptés à l'activité exercée : pelles, balais, balayettes, raclettes et souffleuse pour l'intérieur, balayeuses pour l'extérieur.

Pour mémoire, les eaux de process (eaux de lavage en circuit fermé), sont évacuées comme déchets par camion citerne. Seules les eaux pluviales de ruissellement sont canalisées et rejetées hors du site.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite l'effectivité de la présence des équipements et dispositifs mentionnés par l'exploitant.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.**

## N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-362
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
« <i>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</i>
<p><i>a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</i></p> <p><i>b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</i></p> <p><i>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</i></p> <p><i>d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</i></p> <p><i>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ;</i></p> <p><i>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</i></p> <p><i>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</i></p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. »</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a exposé que la prévention de la dispersion des granulés plastiques est intégrée à sa démarche qualité globale.
Par ailleurs, sa démarche de prévention des pollutions par les matières plastiques prend en compte l'ensemble du site, et concerne au même titre les granulés plastiques produits, les déchets entrants, ainsi que les matières produites tout au long du processus de production.
L'exploitant a présenté les documents de sa démarche qualité interne :
<ul style="list-style-type: none"> <li>le plan des réseaux humides de l'établissement ;</li> <li>la procédure de prévention de la dispersion des granulés plastiques industriels (document n°P-ENV-001 de la démarche qualité). Le document présente notamment la liste des zones identifiées, les procédures de vérification des emballages de GPI, le confinement et la</li> </ul>

récupération des GPI, les démarches de formation et sensibilisation du personnel, les procédures de vérification et d'inspection régulières ;

- la procédure d'utilisation des extrudeuses (document n°M-REC-014 de la démarche qualité) et la démarche d'utilisation de la ligne GET (process incluant centrifugeuses, cibles et vibreurs (document n°M-REC-004 de la démarche qualité). Ces deux documents déclinent des opérations de nettoyage participant à la prévention de la dispersion des GPI ;
- les consignes de préventions de la dispersion des granulés. La fiche présentée :
  - résume et rappelle les obligations du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 ;
  - représente les zones identifiées où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement (plaques de canalisations, ateliers et cour, sorties de ligne d'extrusion) ;
  - énumère les opérations de contrôle et de nettoyage à effectuer.

La visite du site a permis de constater que ces consignes sont affichées dans les locaux de l'exploitant.

- la « Check-list nettoyage » pour les phases 2 (tribo électricité) et 3 (extrusion) du processus (formulaire n°E-REC-015 de la démarche qualité). Le document présenté relève les opérations de nettoyage effectuées la semaine 51 de l'année 2023. Les étapes de nettoyage suivies incluent notamment le balayage des postes de travail ;
- les audits qualité interne réalisés par l'exploitant le 10 janvier 2024 et le 12 février 2024. La procédure qualité prévoit au minimum au audit semestriel, l'exploitant a exposé adopter une fréquence plus rapprochée si la situation le justifie.

L'examen de ces documents et la visite du site ont permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant :

- a identifié les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b vérifie systématiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c confine et ramasse systématiquement tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d n'a pas de bassin de rétention disposé en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site. Il n'a donc pas de nettoyage à effectuer ;
- e) inventorie et s'assure régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ;
- f) forme et sensibilise, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) réalise des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Toutes les procédures mentionnées sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.**

### N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D.541-364
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.</p>
<p>Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.</p>
<p>L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none"><li>le rapport d'audit produit par la société BUREAU VERITAS pour l'audit réalisé le 24 juillet 2023. La synthèse du rapport mentionne que les conclusions de l'audit sont satisfaisantes ;</li><li>l'attestation de reconnaissance attribuée à l'exploitant par la société BUREAU VERITAS, certifiant que les prestations de l'entreprise ont été évaluées et jugées conformes aux caractéristiques énoncées dans le décret. Ce document de certification a été établi le 12 octobre 2023 et est valable jusqu'au 11 octobre 2026.</li></ul>
La visite a permis de constater que la certification est affichée dans les locaux de l'exploitant ainsi que mise à la disposition du public sur son site internet.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</b>